

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19.04.2017**

<u>Présents :</u>	M. A. FAUCONNIER, M <sup>me</sup> de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU, LACROIX et F. BRANCART, M. HECQUET M <sup>mes</sup> NETENS, N. BRANCART, M. DELMÉE, M <sup>me</sup> PIRON, M. DE GALAN, M <sup>me</sup> HUYGENS, MM. VAN HUMBEECK, HANNON et RACE M. M. LENNARTS,	Bourgmestre-Président ; Échevins ; Président du C.P.A.S. ; Conseillers ; Directeur général.
<u>Excusés :</u>	M <sup>me</sup> DEKNOP, M. THIRY, M <sup>mes</sup> MAHY, BUELINCKX, M. RIMEAU	Conseillers ;
<u>Absent :</u>	M. VAN EESBEEK,	Conseiller.

-----  
Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 06'. On dénombre une seule personne dans l'assistance.  
-----

---

**Article 1<sup>er</sup> : Décisions de l'autorité supérieure compétente relatives à différents actes du Conseil communal : communication.**

---

Sur invitation de M. le Bourgmestre, M. LENNARTS donne communication à l'assemblée de l'arrêté du 13 mars 2017 de M. le Ministre régional wallon des Travaux publics portant approbation de sa délibération du 8 février 2017 valant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.

Cet arrêté a été reçu sous couvert d'une lettre du 15 mars 2017 portant les références DGO1/DRSR/YD/RC0302/08/02/2017 du Service public de Wallonie - DGO1 - *Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière - Direction de la Sécurité des infrastructures routières*, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Dont acte.

---

**Article 2 : Église protestante évangélique de Braine-l'Alleud. Compte pour l'exercice 2016: avis [185.30.5].**

---

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,  
Vu la Constitution, les articles 41 et 162;  
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6;  
Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;  
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;  
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;  
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu les délais de tutelle spéciale d'approbation;

Vu le Compte pour l'exercice 2016 de l'Église protestante évangélique de Braine-l'Alleud, tel qu'arrêté le 05 mars 2017 par le Conseil d'Administration dudit établissement cultuel;

Considérant que ce Compte, accompagné des pièces justificatives reprises dans la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 susvisée, a été envoyé sous couvert d'un courrier daté du 28 mars 2017 et est parvenu à l'Administration communale le 29 mars 2017;

Considérant que ce Compte, accompagné de ses pièces justificatives, a été envoyé simultanément à l'organe représentatif du culte reconnu (le Synode fédéral des Églises protestantes et évangéliques de Belgique), à la Commune de Braine-l'Alleud et à Monsieur le Gouverneur de la Province;

Considérant que, d'après les chiffres fournis, ce Compte se clôture avec un excédent de 1.792,13 EUR [4.008,23 EUR en recettes et 2.216,10 EUR en dépenses];

Vu la note du Service communal des Finances datée du 31 mars 2017;

Considérant que le Compte tel que présenté est conforme à la loi;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**Par 11 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (MM. DELMÉE, VAN HUMBEECK, DE GALAN et Mme PIRON), DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'émettre un avis favorable sur le Compte pour l'exercice 2016 de l'Église protestante évangélique de Braine-l'Alleud, tel qu'arrêté par son Conseil d'Administration en séance du 05 mars 2017 et présentant les résultats suivants (en EUR):

Recettes ordinaires totales	2.672,50
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00
Recettes extraordinaires totales	1.335,73
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.335,73
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.208,23
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.007,87
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>4.008,23</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>2.216,10</b>
<b>Résultat comptable (Excédent)</b>	<b>1.792,13</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision sera notifiée à la Commune de Braine-l'Alleud.

### **Article 3 : Comptes annuels de la commune pour l'exercice 2016 : approbation.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2016 et leurs annexes, tels qu'établis par le Directeur financier ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1124-40, L1311-1, L1312-1 et L1313-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Considérant que l'article L1122-23 du Code précité a été modifié par le Décret du 27 mars 2014 *modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à améliorer le dialogue social*, publié au *Moniteur belge* du 15 avril 2014 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1312-1 alinéa 2 du Code précité, les comptes annuels "*comprennent le compte budgétaire, le compte de résultat et le bilan*" ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 17 à 24, 35 § 8, 66 à 75 et 91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012 adaptant le contenu et le format de la base de données comptables standardisée et des fichiers de synthèse des informations comptables prévus à l'article 35, § 8, du règlement général de la comptabilité communale (*Moniteur belge* du 21 décembre 2012, 2<sup>ème</sup> édition, p. 87113 et sq.) ;

Vu l'article L1313-1 §1<sup>er</sup>-6° du Code précité, tel que modifié, relatif à l'exercice de la tutelle sur les comptes communaux ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 de M. Paul FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux pièces justificatives [à annexer aux actes soumis à tutelle (tutelle générale d'annulation ou tutelle spéciale d'approbation)] ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 février 2017 portant approbation du compte budgétaire provisoire de la commune pour l'exercice 2016, tel que préparé conformément au Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1312-1 nouveau, alinéas 1 et 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 février 2017 portant décision d'arrêter dans le "*formulaire T*", les totaux des listes de parties de crédits à reporter à l'exercice 2017 pour le paiement des dépenses régulièrement engagées au cours de l'exercice 2016 et des exercices antérieurs mais non imputées au 31 décembre 2016 ;

Vu le compte budgétaire de la commune pour l'exercice 2016 ;

Vu le bilan de la commune au 31 décembre 2016 ;

Vu le compte de résultats de la commune pour l'exercice 2016 ;

Vu les annexes aux documents précités [et plus spécialement la liste des adjudicataires des marchés publics de travaux, de fournitures et de services "*pour lesquels le conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions*" (suivant l'article L1312-1 tel que modifié du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation)] ;

Vu le rapport dressé par le Directeur financier en date du 7 avril 2017 concernant le "*compte annuel 2016*";

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 11 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, émis le 12 avril 2017 sous la référence *Avis n° 9/2017*, tel qu'annexé à la présente délibération et dont l'extrait suivant est textuellement reproduit: "*Le Directeur financier remet un avis FAVORABLE sur son propre travail*" ;

Ouï Monsieur S. LACROIX, Échevin des finances, en son rapport ;

En présence de M. Olivier LELEUX, Directeur financier, lequel a

- présenté et commenté les principaux résultats à l'assemblée, en illustrant son exposé de nombreux tableaux et graphiques comparatifs [par rapport aux résultats d'un panel de communes wallonnes de même profil socio-économique, de celles de la province du Brabant wallon et de la Wallonie tout entière], projetés sur écran ;
- répondu aux questions des membres du Conseil et apporté différentes précisions suite à leurs interpellations ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** d'ARRÊTER le compte budgétaire de la commune pour l'exercice 2016 aux résultats ci-après (montants en EUR) [il s'agit du tableau de synthèse figurant en p. 127 des comptes] :

		SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
1. Droits constatés au profit de la commune Non-valeurs et irrécouvrables	-	12.451.850,09 7.335,81	4.261.871,61 0,00
Droits constatés nets	=	12.444.514,28	4.261.871,61
Engagements	-	11.454.914,77	4.128.716,00
Résultat budgétaire de l'exercice	POSITIF NEGATIF	989.599,51	133.155,61
2. Engagements de l'exercice		11.454.914,77	4.128.716,00
Imputations comptables	-	11.263.934,86	2.102.339,95
Engagements à reporter à l'exercice suivant	=	190.979,91	2.026.376,05
3. Droits constatés nets		12.444.514,28	4.261.871,61
Imputations comptables	-	11.263.934,86	2.102.339,95
Résultats comptables de l'exercice	=	----- 1.180.579,42	----- 2.159.531,66
	POSITIF NEGATIF		

Article 2 : d'approuver le bilan de la commune, arrêté au 31 décembre 2016. La situation active et passive de la commune telle que reprise à ce bilan est fixée à 49.720.627,92 EUR (quarante-neuf millions sept cent vingt mille six cent vingt-sept euros et nonante-deux eurocents).

Article 3 : d'approuver le compte de résultats de l'exercice 2016. Suivant ce compte,

1) Le RÉSULTAT COURANT se solde par un **boni** de 2.218.725,27 EUR (produits courants - charges courantes = 11.706.479,20 EUR – 9.487.753,93 EUR).

2) Le RÉSULTAT D'EXPLOITATION se clôture par un **boni** de 1.296.819,98 EUR (produits d'exploitation - charges d'exploitation = 12.534.165,87 EUR – 11.237.345,89 EUR), reporté au bilan.

3) Le RÉSULTAT EXCEPTIONNEL présente un **mali** de 607.622,51 EUR (total des produits exceptionnels et des prélèvements sur réserves - total des charges exceptionnelles et des dotations aux réserves = 1.424.610,03 EUR – 2.032.232,54 EUR), reporté au bilan.

4) L'exercice se clôture par un **boni** de 689.197,47 EUR (total des produits - total des charges = 13.958.775,90 EUR – 13.269.578,43 EUR).

Article 4 : d'approuver le document intitulé "*Synthèse analytique. Module informatisé de présentation des comptes (version avec ratios) - Ecomptes*" (document fort de 23 pages + complément en une page du Directeur financier sous l'intitulé *Compte annuel 2016 - Commune de Braine-le-Château. Rapport*), lequel fait suite au bilan et au compte de résultats précités.

Article 5 : de soumettre les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2016 à l'approbation du Gouvernement wallon. À cet effet, le dossier sera transmis à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle* **mais seulement après accomplissement des formalités prévues à l'article L1122-23 tel que modifié du Code précité** (suivant faculté offerte par ce dernier, les documents seront transmis aux organisations syndicales par voie électronique).

Article 6 : Le Collège communal est chargé de la publication prescrite par l'article L1313-1 du Code précité.

**Article 4 : Budget communal de l'exercice 2017. Modification n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) : décision.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Revu sa délibération du 21 décembre 2016, par laquelle il a arrêté le budget communal pour l'exercice 2017 ;

Vu la lettre du Service public de Wallonie (9 février 2017) - DG05 - Direction du Brabant wallon, chaussée des Collines, 52 à 1300 Wavre, informant le Collège communal que "*conformément aux dispositions du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation*", la délibération du 21 décembre 2016 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2017 "*est devenue exécutoire par dépassement du délai*" [de tutelle] ;

Considérant que la lettre visée à l'alinéa qui précède a été portée à la connaissance de l'assemblée en séance publique du 8 mars 2017 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et **plus spécialement** ses articles L1122-23, L1122-26 § 2, L1122-30, L1124-40 § 1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup>, L1211-3 § 2, L1312-2, L1313-1 et L1313-1 § 1<sup>er</sup>-1<sup>o</sup> ;

Vu la Circulaire du 30 juin 2016 (publiée au *Moniteur belge* du 20 juillet 2016, p. 45297 et sq.) de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, *relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017* ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 12 et 15 ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice en cours (services ordinaire et extraordinaire) ;

Considérant que cette première modification budgétaire a fait l'objet de la concertation obligatoire dont question à l'article L1211-3 § 2 du Code précité, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du Comité de Direction du 6 avril 2017 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 11 avril 2017 de la Commission tricéphale réunie conformément aux articles 12 et 15 de l'Arrêté précité ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 11 avril 2017 ;

Vu l'avis de légalité ("Avis n° 10/2017") émis en date du 12 avril 2017 par M. Olivier LELEUX, Directeur financier de la commune, libellé comme suit :

"Le Directeur financier remet un avis FAVORABLE.

Respect de la légalité de la circulaire du 30/06/2016" (sic) ;

Revu sa délibération de ce jour, portant approbation des comptes annuels de la commune pour l'exercice 2016 (lesquels dégagent un boni budgétaire ordinaire de 989.599,51 EUR) ;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des finances, en son rapport (document dont le texte en 5 pages, remis à chaque membre de l'assemblée, est annexé à la présente délibération) ;

Après en avoir débattu,

Sur proposition du Collège communal,

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (MM. DELMÉE, VAN HUMBEECK et DE GALAN),

**Article 1<sup>er</sup>** : ARRÊTE le budget communal pour l'exercice 2017, **après première modification**, aux montants ci-après (**en euros**):

A) SERVICE ORDINAIRE :

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	11.630.082,26	10.587.699,59
Exercices antérieurs	989.599,51	81.274,10
Prélèvements [en faveur du fonds de réserve extraordinaire]	0,00	1.750.000,00
Résultat général	12.619.681,77	12.418.973,69
<b>Boni</b>	200.708,08	

B) SERVICE EXTRAORDINAIRE :

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	2.741.972,56	7.766.063,25
Exercices antérieurs	133.155,61	9.200,00
Prélèvements (fonds de réserve extraordinaire)	5.038.290,69	5.000,00
Résultat général	7.913.418,86	7.780.263,25
<b>Boni</b>	133.155,61	

**Article 2** : DÉCIDE de transmettre cette modification budgétaire à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon sous couvert de la présente délibération. À cet effet, le dossier sera envoyé à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*, mais seulement après accomplissement des formalités prévues à l'article L1122-23 tel que modifié du Code précité (suivant faculté offerte par ce dernier, les documents seront transmis aux organisations syndicales par voie électronique).

**Article 3** : DÉCIDE de charger le Collège de la publication prescrite par l'article L1313-1 du Code précité.

---

**Article 5** : **Zone de police Ouest Brabant wallon (budget 2017 – recettes).**

- Détermination du pourcentage de la participation de chacune des 4 communes à la dotation communale globale : approbation ;

- Vote de la dotation communale de Braine-le-Château [172.84].

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la circulaire ministérielle PLP 55 (8 décembre 2016) du Ministre fédéral de l'Intérieur "*traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2017 à l'usage des zones de police*", publiée au *Moniteur belge* du 27 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005, tel que modifié, fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu, plus particulièrement, les directives relatives au service ordinaire dans la circulaire précitée, en la section 7.3 intitulée "*La (les) dotation(s) communale(s)*", dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

"La contribution respective des communes d'une zone pluricommunale à la dotation communale globale est définie d'une manière concertée et de commun accord entre elles [...]";

Vu la clef de répartition entre les communes de la Zone, telle que fixée comme suit par l'annexe II à l'arrêté précité:

Braine-le-Château	19,09 %
Ittre	14,90 %
Rebecq	18,33 %
Tubize	47,68 %

Considérant que, suivant le Rapport au Roi figurant en préambule à l'arrêté royal du 7 avril 2005, "rien n'empêche [...] les communes d'aboutir, par voie de consensus, à une clef de répartition identique à celle qui est fixée par cet arrêté royal";

Considérant qu'elle a été calculée en fonction de variables objectives et qu'elle n'a soulevé aucune contestation au sein de la zone pour l'exercice écoulé;

Revu ses délibérations relatives aux dotations de Braine-le-Château pour les exercices antérieurs;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée, et plus spécialement son article 71;

Vu les articles L3111-1 et suivants du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, relatifs à la tutelle;

Vu la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la province du 15 novembre 2004 (réf. Tutelle ZP/BR/82049/04) relative à la tutelle des Zones de police;

Vu le budget de la Zone de police pour l'exercice 2017, tel qu'adopté par le Conseil de police le 28 mars 2017, portant une prévision de recettes ordinaires de transfert à l'article 33003/48548 (sous le libellé "Dotation communale Braine-le-Château"), d'un montant de 974.305,88 EUR (neuf cent septante-quatre mille trois cent cinq euros et quatre-vingt-huit eurocents);

Attendu que ce montant est effectivement égal à une tranche de 19,09 % de la dotation communale globale, qui s'élève à 5.103.750,04 EUR;

Attendu que ce montant vaut 101,50 % du montant de la contribution brainoise de l'exercice écoulé;

Vu la Circulaire du 30 juin 2016 (publiée au *Moniteur belge* du 20 juillet 2016, p. 45297 et sq.) de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017;

Vu, plus spécialement, la section 3 (dépenses de transfert).c (Zone de police) de la circulaire visée à l'alinéa précédent, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

"Compte tenu des prévisions du Bureau Fédéral du Plan, il est indiqué de majorer de zéro % le montant des dotations communales telles qu'inscrites dans les budgets ajustés 2016 des zones de police (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions). Toute majoration de la dotation communale à la zone de police qui excède ce statu quo (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions) devra être justifiée. Le budget voté par le Conseil de police qui ne respectera pas la recommandation précitée sur les dotations communales, sera soumis à une procédure d'évocation afin de me permettre d'analyser en détail la situation financière de la zone de police et des communes qui la composent. Afin de limiter au possible l'exercice de ce droit d'évocation et de pénaliser les zones en retardant l'approbation leur budget ou modifications budgétaires (mettant ainsi à mal leur fonctionnement quotidien), je les encourage vivement à envoyer à mon Administration, préalablement à l'adoption de leur budget ou modifications budgétaires, une justification de l'augmentation des dotations communales" (sic);

Vu le budget communal de Braine-le-Château pour l'exercice en cours – **tel que modifié par l'assemblée en séance de ce jour** -, portant une prévision de dépenses ordinaires de 974.305,88 EUR à l'article 330/43501 sous le libellé "Contribution dans les charges de fonctionnement de la zone police" ;

**Considérant que ce budget ainsi modifié doit encore être soumis à l'autorité compétente investie du pouvoir de tutelle spéciale d'approbation ;**

Considérant que l'allocation budgétaire [974.305,88 EUR] est suffisante pour honorer le montant de la dotation à verser par la commune ;

Sur rapport de M. le Bourgmestre et de M. l'Échevin des finances ;

À l'unanimité, DÉCIDE,

Article 1 : de marquer son accord sur la détermination du pourcentage de la participation de chacune des 4 communes à la dotation communale globale de la zone de police *Ouest Brabant wallon*, telle que détaillée ci-dessus et reprise à l'annexe 2 de l'arrêté royal précité du 7 avril 2005.

Article 2 : de fixer au montant de **974.305,88 EUR (neuf cent septante-quatre mille trois cent cinq euros et quatre-vingt-huit eurocents)** la contribution de Braine-le-Château à la dotation communale globale de la Zone de police *Ouest Brabant wallon* pour l'exercice 2017.

Article 3 : de soumettre la présente délibération à la tutelle spéciale d'approbation de Monsieur le Gouverneur, conformément à l'article 71 de la loi précitée.

Article 4 : de communiquer la présente délibération aux Conseils communaux de Ittre, Rebecq et Tubize ainsi qu'à Monsieur le Président du Collège de police de la Zone, pour information.

Au besoin, une expédition de la présente délibération sera également adressée au *Service public de Wallonie – DGO5* (administration régionale compétente en matière de budgets et comptes des communes).

---

**Article 6 : Dépenses (ordinaires et extraordinaires) engagées d'urgence par le Collège communal en l'absence de crédits budgétaires appropriés : approbation.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le tableau récapitulatif des investissements repris au service extraordinaire du budget approuvé de l'exercice en cours ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 février 2016 portant décision de déléguer au Collège communal les pouvoirs de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000,00 EUR hors T.V.A. et reste dans la limite des crédits budgétaires appropriés et approuvés, suivant faculté offerte par l'article L1222-3 § 3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Attendu que le Collège a été amené, en différentes circonstances à engager "d'urgence" plusieurs petites dépenses prévues, pour des montants chaque fois inférieurs à 8.500,00 EUR hors T.V.A. [au service ordinaire (poste n°4 dans le tableau annexé à cette délibération) et au service extraordinaire (postes n°s 1, 2, 3, 5 et 6 dans le tableau annexé à cette délibération)] ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40 § 1<sup>er</sup>-3° et 4°, L1222-3 et L1311-5 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 26 §1<sup>er</sup>-1°-a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus spécialement son article 29 § 7 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 105 § 1<sup>er</sup>-4° et 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 § 4 ;

Vu l'inventaire détaillé des dépenses concernées (6 postes), tel que reproduit dans le tableau annexé à la présente délibération, lequel couvre précisément la période du 1<sup>er</sup> janvier au 19 avril 2017 ;

Considérant que le financement de toutes les dépenses détaillées dans cette liste détaillée est garanti, au budget de l'exercice, par utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;

Article 1<sup>er</sup> : À l'unanimité, **DÉCIDE D'ADMETTRE** les dépenses engagées d'urgence par le Collège délibérant en séances des 27 janvier, 3 et 10 février et 3 mars 2017 alors que des crédits appropriés faisaient défaut.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Directeur financier.

---

**Article 7 : Intercommunale IMIO. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2017: vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de ces séances.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et notamment les articles L1512-3, L1523-1 et suivants ;

Revu sa délibération du 23 octobre 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IMIO du 1<sup>er</sup> juin 2017 par lettre datée du 29 mars 2017 ;

Considérant que les assemblées générales du premier semestre doivent avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit être représentée aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales reçu de l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

**assemblée générale ordinaire :**

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2016;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Désignation d'un administrateur.

**assemblée générale extraordinaire :**

1. Modification des statuts de l'intercommunale.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver les points ci-après, portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IMIO du 1<sup>er</sup> juin 2017 et qui nécessitent un vote.

- **assemblée générale ordinaire** :
  1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
  2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
  3. Présentation et approbation des comptes 2016;
  4. Décharge aux administrateurs;
  5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
  6. Désignation d'un administrateur.
  
- **assemblée générale extraordinaire** :
  1. Modification des statuts de l'intercommunale.

**Article 2** : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

---

**Article 8 : Service communal des travaux. Désherbage alternatif aux pesticides. Acquisition d'un "porte-outils" à usage de "désherbeuse" mécanique (investissement subventionné par la Province) : choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de fournitures [506.11].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 6 mai 2016, portant décision de principe d'acquérir une "désherbeuse" mécanique pour le service communal des travaux et de solliciter, pour le financement partiel de l'achat de ce matériel, les subventions provinciales qui peuvent être octroyées sur base du règlement en la matière;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2016, par lequel le Collège provincial a décidé d'octroyer à la commune une subvention d'un montant total de 9.500,00 EUR pour l'acquisition d'une "désherbeuse mécanique" ;

Considérant que l'acquisition de ce matériel représente un coût évalué environ à 20.920,00 EUR hors T.V.A. ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 26 §1<sup>er</sup>-1<sup>o</sup>-a (lequel dispose qu'il peut être traité par procédure négociée sans publicité, **si possible** après consultation de plusieurs fournisseurs, lorsque la dépense ne dépasse pas 85.000,00 EUR hors T.V.A.) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus spécialement son article 29 § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 105 § 1<sup>er</sup>-2<sup>o</sup> et 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 § 3 ;

Vu la Nouvelle loi communale, et plus spécialement son article 135 § 2, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 2 - 1<sup>o</sup> ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 § 1<sup>er</sup>-4<sup>o</sup>, L1222-3-§1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup>, L1222-4 et L3121-1 et suivants (ces derniers étant relatifs à la tutelle générale d'annulation) ;

Considérant que des crédits de dépenses appropriés sont disponibles au budget (initial) de l'exercice en cours, à l'article 421/744-51 ;

Considérant que le financement de l'investissement a été légèrement revu en séance de ce jour par adoption de la première modification budgétaire de l'exercice et est désormais prévu

- par la subvention provinciale précitée (à hauteur de 7.811,76 EUR!) ;

- par utilisation du fonds de réserve extraordinaire pour le reste ;

Oui Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer par procédure négociée sans publicité préalable un marché ayant pour objet la fourniture d'un porte-outils à usage de "désherbeuse" mécanique pour le service communal des travaux et de la voirie, pour un montant estimé - mais à titre indicatif seulement - à **20.920,00 EUR (vingt mille neuf cent vingt euros) hors T.V.A.** (soit 25.313,20 EUR T.V.A. 21 % comprise).

**Article 2** : L'inventaire estimatif et les documents du marché (cahier spécial des charges, modèle de soumission et inventaire récapitulatif), tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

**Article 3** : La dépense sera imputable aux crédits spécifiques disponibles à l'article 421/744-51 (projet 2017-0007) du budget de l'exercice, devenu pleinement exécutoire (par dépassement du délai de tutelle). L'investissement est financé par utilisation du fonds de réserve extraordinaire et par la subvention provinciale octroyée à la commune dans le cadre de l'appel à projets susvisé.

**Article 4** : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision, laquelle n'est soumise à aucune formalité de tutelle administrative.

**Article 5** : Une expédition de la présente délibération sera versée au dossier justificatif de l'utilisation du subside provincial affecté à l'achat concerné.

---

**Article 9 : Terrain provincial sis rue de Mont Saint-Pont à Braine-le-Château. Utilisation par la commune pour entreposage de matériaux inertes : décision. Convention de concession domaniale : approbation.**

---

Le Conseil communal,

Où Monsieur le Bourgmestre en son rapport, duquel il ressort que le dossier administratif de l'affaire mieux identifiée sous objet n'a pas encore été transmis par la Province (le Conseil provincial a délibéré à ce sujet en séance du 30 mars 2017, suivant publication officielle de sa résolution au *Bulletin provincial* du 10 avril 2017, p. 160 à 163) ;

Vu l'article L1132-2 du Code wallon de la démocratie et de la décentralisation, tel que modifié ;

Sur proposition du Président de l'assemblée,

À l'unanimité, **DÉCIDE** de RETIRER le point de son ordre du jour et d'en reporter l'examen lors d'une séance ultérieure.

Dont acte.

---

**Article 10 : Travaux d'assainissement du ruisseau de Derrière les Monts. Travaux de pose d'un collecteur et d'égouts communaux conjoints. Souscription de parts bénéficiaires ("E") pour 45 % du coût des travaux (soit 236.679,00 EUR) dans le capital de l'Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.) : décision.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant la réalisation par la S.P.G.E. des travaux de pose du réseau d'égouttage dans le cadre des travaux d'assainissement du ruisseau de Derrière les Monts inscrits au plan triennal pour la période 2010-2012 sous le numéro 2012-01;

Revu sa délibération du 2 juin 2010 portant approbation du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines à signer entre la Région wallonne, la S.P.G.E., l'Intercommunale du Brabant Wallon et la Commune;

Vu le mécanisme de financement de l'égouttage prioritaire, lequel comporte la souscription par la commune de parts sociales dans le capital social de l'organisme d'épuration agréé à hauteur d'un pourcentage du coût des travaux modulé en fonction de la densité de l'habitat (les modalités de calculs sont précisées dans le contrat);

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la S.P.G.E. à l'Intercommunale du Brabant Wallon;

Revu sa décision du 23 novembre 2016 portant approbation du décompte final des travaux dont question sous objet au montant de 525.953,03 EUR hors T.V.A. (égouttage à charge de la S.P.G.E.) + 405.256,59 EUR hors T.V.A. (travaux de voirie à charge de la Commune);

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune au montant de 236.679,00 EUR (égal à 45% du coût des travaux d'égouttage) pour l'ensemble des travaux d'assainissement;

Vu l'analyse présentée par l'Intercommunale du Brabant Wallon dans une lettre du 17 février 2017;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis le 23 mars 2017 sous la référence n°6/2017;

Où Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1 : de souscrire des parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'épuration agréé (I.B.W.) à concurrence d'un total de 236.679,00 EUR correspondant à sa quote-part dans les travaux susvisés, à libérer en vingt annuités à partir de 2018.

Article 2 : de prélever au service ordinaire 2017 le montant total de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'I.B.W. (236.679,00 EUR) afin d'alimenter le Fonds de Réserve Extraordinaire S.P.G.E.

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente délibération à l'Intercommunale du Brabant Wallon (I.B.W.), rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

---

**Article 11 : Modification de voirie. Déplacement partiel du sentier n° 143 et élargissement ponctuel de la rue Latérale pour l'aménagement de 3 places de stationnement public et d'un trottoir, dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par Messieurs Amaury de PATOUL et Fidel OTERO : approbation.**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la requête du 7 février 2017 par laquelle Monsieur Claude POTTIER, architecte (de la S.P.R.L. Atelier d'Architectes Médori, rue Reigersvliet 7 à 1040 Bruxelles), agissant pour le compte de Messieurs Amaury de PATOUL et Fidel OTERO, a introduit une demande de modification d'une voirie communale ayant pour objet le déplacement partiel du sentier n° 143 et l'élargissement ponctuel de la rue Latérale pour l'aménagement de 3 places de stationnement public et d'un trottoir, dans le cadre du projet de construction d'un immeuble de 8 appartements sur un bien sis rue Latérale 2 ;

Vu les documents graphiques joints à la requête, composés :

- du schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscriront les modifications demandées,
- du plan intitulé "Modification de l'atlas des Chemins Vicinaux" dressé par le géomètre-expert Thibaud JUNION (ABT-Group) et portant dernière modification du 23 décembre 2016,
- du plan de délimitation intitulé "Modification d'implantation de sentier" dressé par l'Atelier d'Architectes Médori S.P.R.L. et portant la date du 20 septembre 2016,



- du plan d'implantation extrait des plans du permis d'urbanisme, intitulé "Élargissement de voirie" ;

Attendu que le déplacement de sentier et les emprises à réaliser concernent une parcelle cadastrée 1<sup>ère</sup> division, section B, sous le numéro 295/d/3 ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2014 par laquelle il a déjà approuvé une modification de voirie communale portant sur le déplacement du sentier et l'élargissement ponctuel de la rue Latérale dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par les mêmes demandeurs pour la construction d'un immeuble de 10 appartements ;

Considérant que cette demande de permis d'urbanisme a fait l'objet d'un refus en date du 22 mai 2015, confirmé en recours par arrêté ministériel du 29 octobre 2015 et que, par conséquent, les modifications de voirie n'ont pas été mises en œuvre, s'agissant de charges d'urbanisme qui, en l'absence de permis, n'étaient plus exigibles ;

Considérant que la nouvelle demande de permis d'urbanisme introduite le 26 mai 2016 porte sur un projet fortement modifié qui n'est plus compatible avec les modifications précédemment autorisées tant pour le déplacement du sentier que pour l'élargissement ponctuel de la rue Latérale ;

Vu que, eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics le demandeur justifie comme suit :

- la demande d'élargissement ponctuel de la rue Latérale :

*" La rue Latérale est une rue étroite qui ne permet pas le stationnement de véhicules le long de la voirie.*

*Le projet d'élargissement répond à une demande du Collège de créer une zone de stationnement et l'aménagement d'un trottoir comme charge d'urbanisme dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite pour la construction d'un immeuble de huit appartements, rue Latérale 2." ;*

- la demande de déplacement partiel du sentier n° 143 :

*" Le tracé actuel traverse sinueusement la propriété de part en part, pour arriver au site de la SNCB, amené à être transformé en Ravel dans un futur proche.*

*Il est préférable pour les propriétaires et les futurs usagers de déplacer le sentier le long de la voirie, longeant ainsi le terrain.*

*Le sentier sera ainsi sur un terrain plat, droit et de moindre déclivité pour accéder au futur Ravel.*

*La sécurité, l'entretien et la privatisation seront renforcés par ce nouveau tracé." ;*

Vu que le dossier de la demande a été soumis à enquête publique pendant une durée de 30 jours, du 24 février 2017 au 27 mars 2017 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête, daté du 27 mars 2017, duquel il résulte que la demande a donné lieu à l'introduction de deux lettres individuelles de remarques et/ou d'opposition, ainsi qu'aux remarques formulées à l'occasion de la clôture de l'enquête publique, telles qu'elles sont consignées dans le procès-verbal de la séance de clôture ;

Considérant que les réactions qui portent sur la question de voirie peuvent être résumées comme suit :

- le tracé du trottoir pourrait être modifié pour préserver l'arbre remarquable (érable sycomore) ;

- les places de parkings publics devraient être adaptées aux personnes à mobilité réduite ;

- augmenter et accélérer le trafic en élargissant la rue Latérale semble plutôt source d'accidents ;

- il y a déjà suffisamment de sentiers qui ont disparu de la carte parce qu'ils ont été appropriés par des riverains qui les ont cultivés, privatisés ou tout simplement rendus impraticables ;

Considérant qu'il ne semble pas nécessaire de modifier l'aménagement de voirie proposé pour préserver l'arbre remarquable dans la mesure où le Département de la Nature et des Forêts a considéré que celui-ci ne présentait que très peu d'avenir, notamment à cause de sa cime déséquilibrée, et qu'il pouvait être abattu afin d'assurer le maintien des autres arbres remarquables ;

Considérant qu'une place de parking est déjà réservée aux personnes à mobilité réduite de l'autre côté de la voirie ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'élargissement de la bande de circulation, de sorte qu'il n'y a pas lieu de craindre une augmentation de la vitesse des véhicules à cet endroit ;

Considérant que, contrairement aux craintes exprimées lors de l'enquête publique, le déplacement du sentier, impraticable depuis de nombreuses années mais toujours inscrit à l'atlas des communications vicinales, permettra sa remise en fonction lorsque le RAVeL sera aménagé sur l'ancienne voie de chemin de fer, à l'arrière du projet d'immeuble à appartements ;

Considérant qu'en séance du 28 mars 2017, la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité a émis un avis favorable conditionnel sur le projet de construction de l'immeuble à appartements et sur les modifications de voirie, sans réserve particulière en ce qui concerne la question de voirie ;

Considérant que la modification du tracé du sentier n° 143 s'inscrit de façon cohérente dans le réseau des voiries existantes, confortant le maillage de celles-ci dans le cadre du futur aménagement du RAVeL, au bénéfice de l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant que la création d'un trottoir permettra de faciliter et de sécuriser la circulation des piétons sur ce tronçon de la rue Latérale ;

Considérant que la création de trois places de stationnement publiques supplémentaires permettra d'augmenter l'offre publique en parkings dans ce quartier, en réponse aux besoins générés par le futur immeuble à appartements ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et plus spécifiquement ses articles 4 et 129 quater ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1123-23-6° ;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin de l'urbanisme, en son rapport ;

Par 12 voix pour, 2 voix contre (MM. DELMÉE et VAN HUMBEECK) et 1 abstention (M. DE GALAN), **DÉCIDE** :

**Article 1er** : **d'APPROUVER LA MODIFICATION** de la voirie communale telle que sollicitée par Monsieur Claude POTTIER et portant sur :

- le déplacement partiel du sentier n° 143 entre la rue Latérale et l'ancienne voie de chemin de fer ;
- l'élargissement ponctuel de la rue Latérale pour l'aménagement d'un trottoir (entre la rue de Nivelles et le trottoir existant devant le numéro 4 de la rue Latérale) et de trois places de stationnement publiques le long de la voirie ;

conformément aux plans de la requête, lesquels font partie intégrante de la présente décision.

**Article 2** : La présente décision remplace et annule la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2014 relative au déplacement du sentier n° 143 et à l'élargissement ponctuel de la rue Latérale.

Le public sera informé de la présente décision suivant les modes visés à l'article L1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié.

-----

Lors du vote clôturant l'examen de l'affaire reprise ci-dessus sous le 11° objet, M. le Conseiller P. DELMÉE a tenu à motiver comme suit son opposition :

*"Cette modification de voirie est liée à un projet immobilier sur un terrain à l'angle de la rue Latérale et de la chaussée de Nivelles. Sa mise en place est conditionnée à l'abattage d'un arbre remarquable. Je suis opposé à cet abattage dans l'état des informations actuellement disponibles".*

Dont acte.

-----

---

**Article 12** : **Modification de voirie. Élargissement ponctuel de la rue Fonds Gouvard afin de créer une zone de croisement, dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Donatien COURTENS : approbation.**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la requête du 13 février 2017 par laquelle Monsieur Donatien COURTENS a introduit une demande de modification d'une voirie communale ayant pour objet l'élargissement ponctuel de la rue Fonds Gouvard afin de créer une zone de croisement, dans le cadre du projet de construction d'une habitation unifamiliale au numéro 2/A de cette rue ;

Vu les documents graphiques joints à la requête dressés par Monsieur Patrice COURTENS, architecte, datés du 9 novembre 2016 et portant la référence "1. Modification de voirie", reprenant notamment le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrira la modification demandée et le plan de délimitation du tronçon concerné de la rue Fonds Gouvard ;

Attendu que l'emprise à réaliser concerne une parcelle cadastrée 2<sup>ème</sup> division, section A, sous le numéro 579/n/2 ;

Vu que le demandeur justifie comme suit sa demande, eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics :

*" Actuellement la rue Fonds Gouvard offre une largeur de 3,99 m.*

*A front du terrain situé rue Fonds Gouvard n° 2A, réf cadastrale 2ème division, section A n° 579n2 sur une longueur de 10,71 m comprise entre la borne de référence au bas du terrain et le poteau d'éclairage public (voir plan), élargissement de la voirie pour la portée à une largeur totale de 4,75 m permettant à deux véhicules de se croiser en toute sécurité.*

*L'implantation de cet élargissement se fait en harmonie avec la zone d'entrée de l'immeuble projeté sur le terrain bordant la rue Fonds Gouvard."* ;

Vu que le dossier de la demande a été soumis à enquête publique pendant une durée de 30 jours, du 13 mars 2017 au 13 avril 2017 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête, daté du 13 avril 2017, duquel il résulte que la demande a donné lieu à l'introduction d'une lettre individuelle d'opposition ;

Considérant que les remarques qui portent sur la question de voirie peuvent être résumées comme suit :

- il faut respecter le cahier des charges du lotissement et les conditions convenues par les riverains lors de la consultation préalable au lotissement, à savoir, notamment :
  - qu'on ne toucherait pas aux talus du chemin creux qu'est la rue Fonds Gouvard ;
  - que l'entrée de la propriété de la propriété se ferait par le bas de celle-ci pour ne pas dénaturer le chemin creux, le parking privé pouvant se faire au-delà du talus ;
- opposition à l'élargissement de la voirie dans les talus ;

Considérant que l'entrée à la propriété se fait bien par le bas de la propriété, conformément aux conditions du lotissement, et que l'aménagement de cet accès implique inévitablement la disparition du talus à cet endroit ; que l'élargissement de voirie se fait au droit de cet accès, de sorte qu'il n'y a pas d'atteinte supplémentaire aux talus de ce chemin creux ;

Considérant que la création d'une zone de croisement permettra de faciliter la circulation dans cette voirie particulièrement étroite et sinueuse, sans pour autant risquer d'augmenter la vitesse des véhicules vu la longueur relativement réduite de cette zone de croisement ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et plus spécifiquement ses articles 4 et 129 quater ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie ;  
Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1123-23-6° ;

Oui Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin de l'urbanisme, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

**Article unique** : **d'APPROUVER LA MODIFICATION** de la voirie communale telle que sollicitée par Monsieur Donatien COURTENS et portant sur l'élargissement ponctuel de la rue Fonds Gouvard afin de créer une zone de croisement à l'avant de la propriété sise au numéro 2/A de cette rue, conformément aux plans de la requête, lesquels font partie intégrante de la présente décision.

Le public sera informé de la présente décision suivant les modes visés à l'article L1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié.

-----

L'attention de l'assemblée a été attirée sur le fait que l'intitulé du 13<sup>ème</sup> objet de l'ordre du jour, tel que libellé dans la convocation reçue par ses membres et publiée, est erroné. En effet, dans la formulation utilisée ("*Modification de voirie. Élargissement ponctuel du Vieux Chemin de Nivelles pour l'aménagement d'une zone de stationnement publique et d'un trottoir, dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame Rudy JACQMIN-GOETRY : approbation*"), il y a lieu de supprimer le passage en grisé. Dont acte.

-----

---

**Article 13 :**     **Modification de voirie. Élargissement ponctuel du Vieux Chemin de Nivelles pour l'aménagement d'un trottoir, dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame Rudy JACQMIN-GOETRY : approbation.**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la requête du 8 décembre 2016 par laquelle Monsieur et Madame Rudy JACQMIN-GOETRY ont introduit une demande de modification d'une voirie communale ayant pour objet l'élargissement ponctuel du Vieux Chemin de Nivelles pour l'aménagement d'un trottoir dans le cadre du projet de construction d'une habitation unifamiliale au numéro 39 de cette rue ;

Vu les documents graphiques joints à la requête dressés par Monsieur Pierre GENON, architecte, tels que modifiés en date du 23 janvier 2017 et composés du schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscriront les modifications demandées et du plan de délimitation du tronçon concerné du Vieux Chemin de Nivelles ;

Attendu que l'emprise à réaliser concernent une parcelle cadastrée 1<sup>ère</sup> division, section B, sous le numéro 329/a (précédemment partie du 215/a) ;

Vu que le demandeur justifie comme suit sa demande, eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics :

*" Le Vieux Chemin de Nivelles est une voirie pour laquelle il n'y a pas de trottoir.*

*Le projet d'emprise répond à la demande du Collège de créer un trottoir pourvu d'une bande en dolomie de 1,50 m de large pour la circulation des piétons et d'une bande en gravier ou pelouse de 1 m de large pour y placer les impétrants. Ceci, comme charge urbanistique dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite pour la construction d'une maison d'habitation."* ;

Vu que le dossier de la demande a été soumis à enquête publique pendant une durée de 30 jours, du 6 mars 2017 au 6 avril 2017 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête, daté du 6 avril 2017, duquel il résulte que la demande n'a suscité aucune réaction ;

Considérant que l'élargissement projeté permettra la réalisation d'un trottoir dans ce tronçon de voirie qui en est actuellement dépourvu, ce qui permettra de sécuriser la circulation piétonne ;

Considérant que le besoin d'une zone de stationnement publique à cet endroit n'est pas avéré ; qu'à l'occasion de l'urbanisation des parcelles avoisinantes encore disponibles et donc, de la densification du quartier, il sera possible d'imposer un tel aménagement sur lesdites parcelles ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et plus spécifiquement ses articles 4 et 129 quater ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1123-23-6° ;

Oui Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin de l'urbanisme, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

**Article unique** : **d'APPROUVER LA MODIFICATION** de la voirie communale telle que sollicitée par Monsieur et Madame Rudy JACQMIN-GOETRY et portant sur l'élargissement ponctuel du Vieux Chemin de Nivelles pour l'aménagement d'un trottoir à l'avant de la propriété sise au numéro 39 de cette rue, conformément aux plans de la requête, lesquels font partie intégrante de la présente décision.

Le public sera informé de la présente décision suivant les modes visés à l'article L1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié.

-----

Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 13bis.

-----

---

**Article 13bis : Convention-cadre de coopération entre le C.P.A.S. de Braine-le-Château (employeur) et la commune pour la mise à disposition - au bénéfice de cette dernière - de travailleurs sur base du mécanisme visé à l'article 60 § 7 de la loi organique des C.P.A.S. : décision.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les différentes formes de collaboration nouées entre la commune et son C.P.A.S., notamment en matière de politique d'insertion socioprofessionnelle (par exemple via le *Plan de cohésion sociale*) ;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S. (dans sa forme applicable en Wallonie), et plus spécialement son article 60 § 7, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

*"Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de favoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi (...). Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.*

*La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.*

*Par dérogation aux dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, les travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail par les centres publics d'action sociale, en application du présent paragraphe, peuvent être mis par ces centres à la disposition de communes, d'associations sans but lucratif ou d'intercommunales [...]" ;*

Vu la délibération du 16 décembre 2014 du Conseil de l'action sociale de Braine-le-Château portant "fixation d'une participation pour mise à disposition d'article 60 § 7", et plus spécialement son article 2 ;

Considérant que, sur base de la décision précitée, la commune est redevable à son C.P.A.S. de 350,00 EUR (trois cent cinquante euros) par mois pour chaque travailleur mis à sa disposition ;

Vu la "Convention cadre de coopération entre le C.P.A.S. de Braine-le-Château et la commune de Braine-le-Château" proposée par le Centre sur demande du Collège (document en 7 articles sur 2 pages, tel qu'annexé à la présente délibération), et plus spécialement son article 3 ;

Considérant que, suivant l'article 2 de cette convention, "le C.P.A.S. s'efforce de mettre 1 personne à la disposition de l'administration communale de Braine-le-Château [...]" (sic), alors qu'il est envisagé par le Collège communal de mettre au travail 2 agents à temps plein au sein du service communal des travaux ;

Revu sa délibération de ce jour, portant adoption de la première modification budgétaire communale de l'exercice en cours ;

Considérant que des crédits appropriés [6.300,00 EUR] y ont été inscrits en dépenses ordinaires, à l'article 421/122-06 ("*remboursement des charges du personnel détaché dans la commune*") ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1<sup>er</sup> : d'APPROUVER, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention proposée par le C.P.A.S. local par application de l'article 60 § 7 de sa loi organique.

La commune sera redevable d'un montant mensuel de 350,00 EUR (trois cent cinquante euros) pour chaque travailleur à temps plein mis à sa disposition.

Dans ce cadre, les dépenses sont imputables aux crédits de l'article 421/122-06 de l'exercice en cours et de chaque exercice concerné.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée, avec la convention signée, au C.P.A.S. local.

-----  
Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.

-----

-----